

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-147

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-11-21-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le programme immobilier « les Jardins de Maransan » sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.?? (15 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2023-11-21-00002 - Arrêté n°2023-11-21-00153 du 21 novembre 2023 portant fermeture du parking des halles de l'abbaye établissement recevant du public sis place de l'abbaye, 30100 Alès (4 pages)

Page 19

30-2023-11-17-00004 - Convention de coordination entre la Police Municipale du Grau du Roi et les forces de sécurité intérieure (12 pages)

Page 24

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-21-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant le programme
immobilier « les Jardins de Maransan » sur la
commune de Bagnols-sur-Cèze.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le programme immobilier « les Jardins de Maransan »
sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- Vu** la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu** L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** le dossier de déclaration présenté par Impact OntWikkeling NV, Generaal Lemanstraat 55, 2018 Anvers, Belgique enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 16 février 2023, sous le n° 30- 2023-0100012940 et relatif au programme immobilier « les Jardins de Maransan » sur la commune de Bagnols
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier de déclaration loi sur l'eau conformément au dernier alinéa du 5° de l'article R214-32 du code l'environnement et les engagements que cette étude d'impact comporte ;
- Vu** l'avis de la MRAE N° 2023AP 082 du 22 juin 2023 ;
- Vu** le courrier du 11 août 2023 de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions ;
- Vu** le courrier de réponse en date du 10 novembre 2023 sur les prescriptions du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement non collectif projeté par le pétitionnaire et validé par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 02 février 2023 est de nature à traiter correctement les eaux usées produites par l'aménagement sans risque pour les eaux souterraines et de surface;

CONSIDÉRANT que le bassin versant amont naturel intercepté par l'opération fait 7,3ha ;

CONSIDÉRANT que la surface imperméabilisée de l'ensemble du projet d'aménagement a été calculée à 10 848m² ;

CONSIDÉRANT la présence de 4 bassins de rétention disposés en cascade pour un volume d'ensemble de 1 210 m³ assurant la compensation à l'imperméabilisation par infiltration dans le sol sur la base d'une perméabilité testée in situ à 50mm/h ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'adduction en eau potable de la résidence ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la faune et flore associées aux milieux naturels du projet et adjacents peuvent être significatifs en l'absence de précaution et qu'il y a lieu d'encadrer les engagements pris par le pétitionnaire sous forme de prescriptions sur le site ou à proximité pendant et après la réalisation des travaux ;

•

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Impact OntWikkeling NV, Généraal Lemanstraat 55, 2018 Anvers, Belgique, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Programme immobilier « les Jardins de Maransan » sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 h (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface interceptée des eaux pluviales est de 7,3 ha. Déclaration.	NEANT

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées par quatre bassins fonctionnant en cascade, le fond des ouvrages est plat afin de permettre la vidange par infiltration dans le sol pour un volume total de 1 210 m³.

Nom de l'ouvrage	Emprise m ²	Surface de fond m ²	Profondeur m	Pentes berges	Volumes m ³
Bassin 1	800	590	0,40	3/1	280
Bassin 2	1120	900	0,40	3/1	400
Bassin 3	1360	1190	0,30	3/1	380
Bassin 4	610	485	0,30	3/1	150

Les 3 fossés de collectes permettent de canaliser les eaux jusqu'au bassin et sont dimensionnés pour un événement centennal

Nom de l'ouvrage	L m	L m	P m	l (fond) m	berges	Pentes moyenne %	Débit capacitaire l/s
Fossé amont ouest	230	0,95	0,45	0,15	1/1	4	590
Fossé projet ouest	115	1	0,45	0,15	1/1	1	590
Fossé est	520	1,3	0,55	0,15	1/1	8	1270

Les caractéristiques du réseaux pluvial de l'opération sont présentés en annexe 1 sur le plan de principe du système de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au démarrage des travaux

Les travaux ne pourront débuter qu'après transmission par le bénéficiaire au service en charge de police de l'eau d'une attestation du gestionnaire du réseau d'eau potable de validation des travaux de renforcement du réseau d'eau nécessaire à l'aménagement.

ARTICLE 4 : Respect des engagements relatifs à la faune et la flore sur le site

Le bénéficiaire met œuvre les mesures d'évitement, réduction et accompagnement mentionnées dans son étude d'impact et rappelées en annexe 2 Faune_Flore.

Mesures d'évitement :

ME1.a: Sauvegarde des éléments d'intérêt

ME1.b : Respect des emprises de chantier

ME1.c : Respect des emprises et mise en défens d'éléments en faveur des Reptiles

ME2 : Mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement

Synthèse des mesures de réduction :

MR1 : Choix d'une période adaptée à la phénologie des espèces, en se bornant à n'effectuer les travaux d'abattage d'arbres, de défrichage, de terrassement que durant la période du 15 septembre au 30 novembre

MR2 : Gestion des arbres sénescents ou à cavités, en se bornant à n'effectuer les travaux d'abattage d'arbres que durant la période du 15 septembre au 30 novembre

MR3 : Mise en place d'un éclairage adapté pour les Chiroptères

MR4 : Valorisation de la Trame verte

MR6 : Préservation de la biodiversité

Mesure d'accompagnement

MA1 : Suivi environnemental de chantier par un écologue

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu naturel. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés et contrats établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont *de conseiller le bénéficiaire et de vérifier le respect des engagements de l'étude d'impact dans le domaine faune/flore. Le bénéficiaire transmettra 1 mois avant le démarrage des travaux le planning de travaux validé par un écologue à la DDTM du Gard au service eau et risques et au service environnement et forêt*

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire *pendant la phase de préparation de chantier, mise en défens et terrassement puis mensuel pour les reste des travaux. Ces rapports rassemblent ses constats et décrivent les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont transmis au bénéficiaire et mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction. Trimestriellement, les rapports sont transmis aux services de la DDTM en charge de la police de l'eau ddtm-ser@gard.gouv.fr et de la biodiversité ddtm-sef@gard.gouv.fr.*

Si certaines mesures ne peuvent être respectées ou doivent significativement être adaptées le déclarant sollicite préalablement le service environnement forêt de la DDTM et la DREAL Occitanie en charge des espèces protégées pour demander leur avis et le cas échéant déposer une dérogation espèces protégées dans les formes prévues.

ARTICLE 5 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bagnols-sur-Cèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bagnols-sur-Cèze.

A Nîmes, le 21/11/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COUTRAY

PJ : 2 annexes (Total = 9 pages)

dont annexe 1 : Plan de principe du système de gestion des eaux pluviales (1 page)

et annexe 2 : Faune /flore (8 pages)

ANNEXE 1 (1 page)

Aménagement d'un forage - 30 200 Bagnols-sur-Cèze

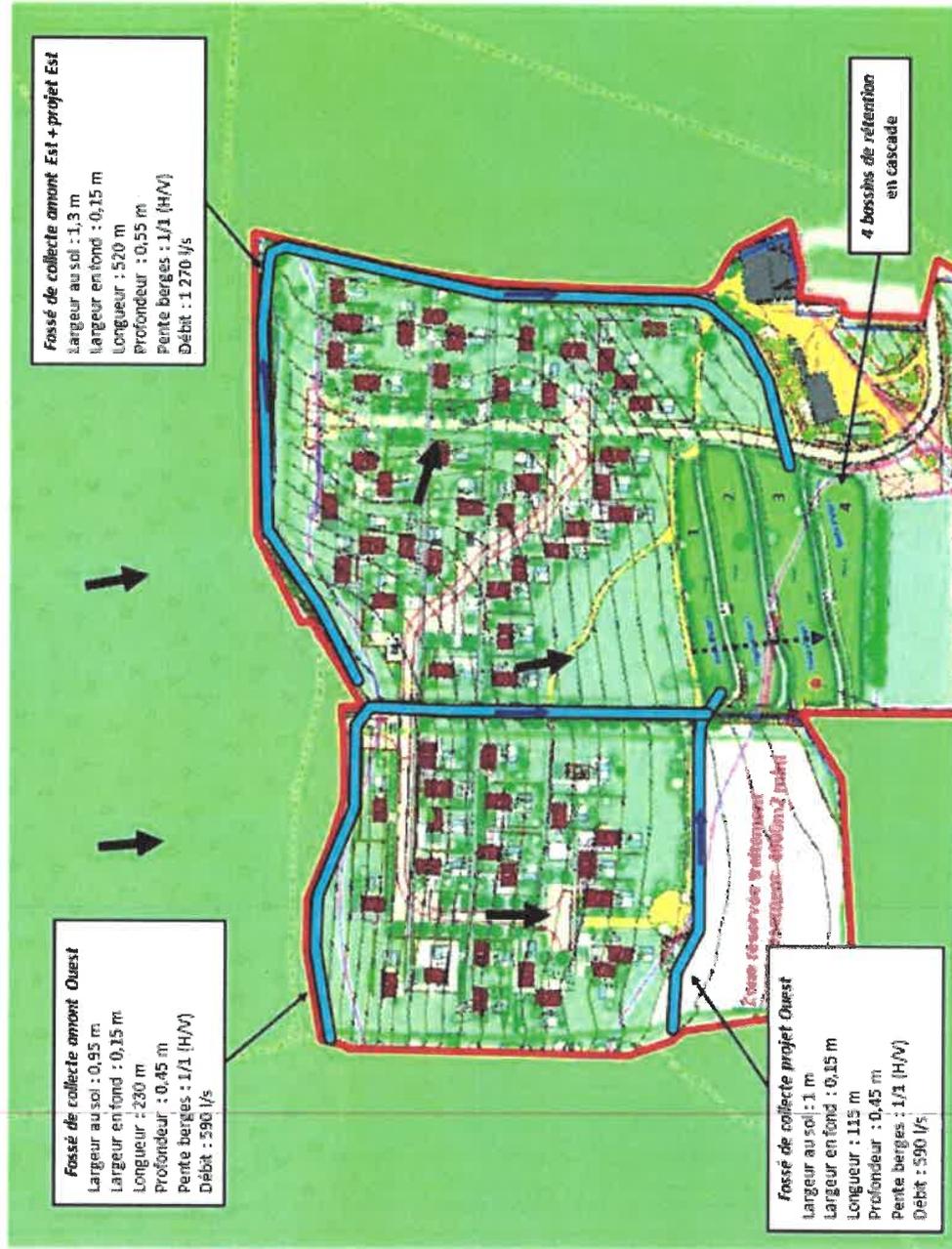


Illustration 15 : Plan de principe du système de gestion des eaux pluviales

ZLAGS116 - Novembre 2022



Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction).

➤ **Mesure d'accompagnement**

Sauf exception, les mesures d'accompagnement n'apparaissent pas dans les textes réglementaires. La doctrine de 2012 les reconnaît comme étant des mesures dont la proposition par les pétitionnaires présente un caractère optionnel : des mesures, dites « d'accompagnement » (acquisitions de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un arrêté de protection de biotope qui relève en fait des pouvoirs de l'Etat, ou des collectivités, etc.), peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires. La mesure d'accompagnement regroupe toutes les mesures qui ne peuvent se rattacher ni à l'évitement, ni à la réduction, ni à la compensation.

Type de mesures	Sous type
Evitement	<ul style="list-style-type: none"> E1 Evitement « amont » E2 Evitement géographique E3 Evitement technique E4 Evitement temporel
Réduction	<ul style="list-style-type: none"> R1 1 Réduction géographique R2 1 Réduction technique R3 1 Réduction temporelle Post travaux R1 2 Réduction géographique R2 2 Réduction technique R3 2 Réduction temporelle
Compensation	<ul style="list-style-type: none"> C1 Mesure Création/Renaturation C2 Mesure Restauration/Réhabilitation C3 Mesure évolution des pratiques de gestion
Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> A1 Préservation habitat A2 Pérennité des mesures compensatoires (C1 à C3 et A1) A3 Actions expérimentales A4 Action de gouvernance vers les habitants (sensibilisation) A5 Mesure « Passage »

7.14.11 Evitement d'impacts

Les mesures d'évitement d'impacts sont détaillées dans les tableaux ci-après :

INTITULE MESURE	ME1. Respect des emprises de chantier et Sauvegarde d'éléments d'intérêt				
	ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels et Trame verte	Flore	Faune	Avant travaux
EVITEMENT		X		X	
	Descriptif des mesures : les éléments d'intérêt écologiques seront sauvegardés et restaurés (ME1.A) et la délimitation des emprises sera respectée (ME1.B). Le porteur de projet s'engage à désigner un écologue pour assurer le suivi écologique du chantier (MA1), pour veiller à l'application des mesures écologiques décrites ci-après, notamment lors de la phase de préparation chantier.				
	Mise en œuvre et modalités de la Sauvegarde d'éléments d'intérêt (ME1.A) : l'écologue procédera au marquage d'éléments du paysage à sauvegarder. Il s'agit de chênes isolés, de linéaires boisés et de bosquets. Par ailleurs, les haies arborées en état seront sauvegardées.				
	Les arbres à conserver seront marqués par l'écologue. les linéaires et les bosquets à maintenir seront repérés à l'aide de cordes. Lors de la phase de terrassement, la terre végétale sera prélevée sur site et évacuée dans un endroit à définir. Tout emprunt ou dépôt dans les zones sensibles sera proscrit. Le vignoble situé à l'Ouest sera également sauvegardé, une délimitation du secteur et une interdiction seront signalées par l'écologue. Aucun engin de chantier, ni de dépôt de matériel ne devra être autorisé dans ce secteur.				



Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Mise en œuvre et modalités du respect des emprises de chantier (ME1.B) : une délimitation stricte des zones d'emprises liées aux installations du chantier (base de vie, zone de stockage du matériel, piste, bureau...) sera établie par l'écologue. Elle doit permettre l'optimisation de l'espace et éviter la consommation excessive de celui-ci, pouvant générer des impacts indirects sur l'environnement. L'écologue aura à charge d'identifier les zones les moins impactantes sur les habitats naturels. Ces installations pourront prendre place en bordure de piste ou dans des secteurs repérés par l'écologue, à proximité des zones de travaux. Les limites du projet seront scrupuleusement respectées lors des travaux, des manœuvres des engins et du stockage des matériaux. Un suivi de chantier sera effectué avec rédaction de comptes rendus, pour s'assurer du respect de cette mesure.

Mise en œuvre et modalités de la mise en défens d'habitats favorables aux Reptiles à enjeu (ME1.C) :

Le respect des emprises en phase chantier (ME1B) et la mise en défens de zones sensibles (ME1C) permettra de préserver les milieux favorables aux reptiles patrimoniaux (Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles) durant toute la phase travaux. Une mise en défens de ces zones sensibles avant le début des travaux sera effectuée par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier (MA1). La mise en défens de zones sensibles a pour but d'empêcher la perturbation et l'altération, lors du chantier, d'habitats d'intérêt présents au sein ou en limite de l'emprise du projet. Par ailleurs, un hibernaculum à reptiles sera créé au Sud du projet au niveau de l'Espace Vert Protégé (EVP).



Exemple d'hibernaculum à Reptiles

INTITULE
MESURE

ME2. Mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement

ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels :	Flore	Faune : Toutes les espèces	Pendant travaux
	X	X	X	

Descriptif de la mesure ME2 : un chantier respectueux de l'environnement sera mis en place dès la phase de préparation du chantier, afin de limiter les nuisances du projet sur l'environnement.

EVITEMENT

Mise en œuvre et modalités : la mise en application de la mesure ME2 nécessite de prévoir le déroulement des travaux selon l'organisation du chantier prévue par l'entreprise. Les plans délimitant les différents secteurs de travaux et précisant les modalités organisationnelles seront fournies par l'entreprise dès le début des travaux (PRE). Le contrôle et le suivi de la démarche sera assurée par un responsable chantier désigné par l'équipe chantier. Il effectuera le contrôle des engagements du chantier vert et travaillera en étroite relation avec le Maître d'œuvre durant toute la phase travaux. Afin de limiter les pollutions sur site plusieurs précautions seront établies :

Plan de circulation

Le projet nécessite la mise en place d'une circulation adaptée sur l'emprise des travaux pendant toute la durée des opérations. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, mettra en place des protections pour délimiter la zone de chantier et fournira un plan de circulation. Des aires de retournement devront être également mises en place sur la zone de travaux.

Propreté du chantier :

- Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones du chantier (stationnements, aire de livraison/stockage d'approvisionnement, aires de tri et stockage de déchets etc.),
- Des moyens de protection physique seront mis à disposition pour assurer la propreté du chantier sur les milieux naturels (sols) et aquatiques (bacs de rétention, bacs de décantation, bâches de protection des sols au niveau des carburants et autres polluants).

Stockage et approvisionnement en carburant

Il est prévu d'aménager sur la base de vie une aire d'approvisionnement et de stockage du carburant qui sera éloignée des cours d'eau. Cet espace sera muni d'un bac de rétention et de décantation.

Gestion des déchets

Les déchets liés aux activités de l'entreprise en charge des travaux, seront triés sur place et évacués de façon régulière afin d'éviter leur dispersion dans les milieux naturels environnants.

La localisation des installations de chantier (base de vie) aura lieu sur des zones sécurisées, éloignées de milieux sensibles, en concertation avec le Maître d'Oeuvre et l'écologue, avant la phase de démarrage des travaux.

Intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, les entreprises devront se doter de moyens pour stopper rapidement la pollution générée. Les mesures suivantes ne sont pas exhaustives et il appartient au Maître d'Oeuvre, d'en fixer les modalités :

- par épandage de produits absorbants (sable),
- et/ou raclage du sol en surface et acheminement des sols souillés vers des sites de traitements appropriés,
- et/ou par l'utilisation d'un kit anti-pollution affecté à chaque engin dédié au chantier. Les produits pollués seront acheminés vers des centres de traitement appropriés, conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

Synthèse des mesures d'évitement :

ME1.a: Sauvegarde des éléments d'intérêt

ME1.b : Respect des emprises de chantier

ME1.c : Respect des emprises et mise en défens d'éléments en faveur des Reptiles

ME2 : Mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement

7.14.12 Réduction d'impacts en phase chantier

Les mesures de réduction d'impacts en phase chantier sont détaillées dans les tableaux ci-après :

INTITULE MESURE	MR1. Choix d'une période adaptée à la phénologie des espèces			
	ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels	Flore	Faune : Toutes les espèces, en particulier les espèces protégées identifiées
REDUCTION				X
	Descriptif de la mesure MR1 : mise en place d'un calendrier d'intervention pour chaque taxon. Mise en œuvre et modalités : Insectes : les enjeux concernant les insectes patrimoniaux (le Grand Capricorne, visible à partir du mois de juin). Cette espèce fréquente essentiellement les chênaies. Les travaux de terrassement auront lieu bien avant leur émergence (octobre à février). Reptiles : la période de sortie d'hivernation et de reproduction des reptiles se situe généralement, d'avril jusqu'à début juillet. Les gros travaux de terrassement devront être réalisés hors période de reproduction (soit d'octobre à février). En cas d'impossibilité, la			

création de pierriers ou gabions leur servant de refuge autour de la zone impactée par les travaux pourra être demandée aux intervenants. La plupart des haies existantes ne seront pas touchées, elles pourront également leur servir d'abris.

Avifaune : il s'agit à ce stade, de faire en sorte que les dates d'intervention des travaux, aient lieu si possible en dehors des périodes cruciales du cycle de développement des oiseaux ou de ne pas favoriser leur installation à proximité du chantier.

Chiroptères : les Chiroptères sont vulnérables de mai à août car les femelles mettent bas et élèvent leurs jeunes à cette période. Ainsi, afin de limiter l'impact sur les Chiroptères, les travaux devront être effectués en dehors de cette période. La période hivernale (octobre à février) est préconisée. En cas d'impossibilité, les quelques troncs à couper présentant des cavités peuvent être débités après vérification et obstruction en hiver avant travaux ou débités en différé.

Par ailleurs, les chiroptères utilisent le secteur d'étude lors de leur transit et potentiellement comme zone de chasse. Les différentes espèces sont actives de mars à octobre. Durant cette période, il est recommandé de réaliser les travaux durant la journée, afin de ne pas perturber l'activité des chauves-souris durant leur sortie nocturne.

Mammifères : l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Lapin de Garenne mettent bas au printemps. Il est nécessaire d'attendre la période de mise bas et du temps nécessaire à la prise d'indépendance des jeunes de ces espèces afin d'éviter la destruction d'individus. Le défrichage doit être effectué en dehors de cette période. La période hivernale (octobre à février) est préconisée.

En conclusion, les terrassements, pourraient débuter de préférence à l'automne (octobre à février) de l'année précédant les travaux printaniers et la reproduction des Oiseaux (migrateurs et hivernants) terminée, en cohérence avec la période d'activité des Mammifères, des Chiroptères, du Grand Capricorne

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Calendrier d'intervention préconisé

■ Période conseillée pour le défrichage

■ Période déconseillée pour le défrichage

Calendrier applicable pour toutes les espèces

INTITULE
MESURE

MR2. Défrichage : Gestion des arbres sénescents ou présentant des cavités

ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels	Flore	Faune :	Avant travaux
			Chiroptères, Avifaune, Grand Capricorne	
			x	

Descriptif de la mesure MR2 : de manière générale, il est préconisé l'abattage de quelques arbres présents dans les haies, à la tronçonneuse. Marquage des arbres présentant des cavités, par l'écologue et mise en place d'une technique particulière d'abattage. Une note technique sur la procédure d'abattage sera transmise par l'écologue.

Mise en œuvre et modalités :

- Marquage des arbres avant le chantier : les arbres gîtes potentiels situés sur le périmètre d'étude et devant être conservés défrichés ou abattus seront marqués (croix orange) par l'écologue.

Puis l'arbre marqué, sera coupé à la base, à la tronçonneuse (et non dessouché) selon une « technique douce » c'est-à-dire en récupérant l'arbre à l'aide d'une pelle mécanique et en prenant soin d'amortir les chocs éventuels. L'arbre sera ensuite laissé sur place 24 h avant d'être débité puis évacué, de façon à ce que les locataires (chauve-souris) éventuels le quittent d'eux-mêmes.

Les troncs débités seront récupérés rapidement. Les rémanents de coupes et déchets verts seront évacués vers une filière locale appropriée, afin d'y être compostés.

Coût : Intervention de l'écologue (250 € HT) + CR (250 € HT) et rédaction note technique : inclus dans le suivi écologique de chantier (MA1).

REDUCTION

INTITULE MESURE MR3. Protocole de mise en place d'un éclairage adapté pour les chiroptères
REDUCTION

ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels	Flore	Faune : Chiroptères, Autres espèces	Avant travaux Post travaux
			X	

Descriptif de la mesure MR3 :

Mise en œuvre et modalités : il sera préconisé la mise en place d'un éclairage raisonné (avec une extinction horodatée des luminaires), de couleur jaune de préférence, et dirigé vers le sol, de façon à éviter au maximum la rupture de la trame noire existante et préserver les populations locales de l'ensemble des espèces observées.

INTITULE MESURE
MR4. Valorisation de la Trame verte et protection incendie
REDUCTION

ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels et trame verte	Flore	Faune : la plupart des espèces	Avant travaux
	X		X	

Descriptif de la mesure MR4 : restaurer et améliorer certains éléments du paysage constitutifs de la trame verte sur le site d'étude, en faveur de la faune (déplacement, nourrissage, reproduction) + préserver les milieux forestiers existants des risques d'incendies.

Mise en œuvre et modalités :

Valorisation des haies : cette action fait appel à la notion d'écologie du paysage et sera à mener en concertation avec un paysagiste ou un écologue.

D'une manière générale, quelques recommandations sont à envisager :

- privilégier les essences locales pour la plantation d'arbustes et tenir compte de l'existant,
- favoriser les arbustes de différentes strates et essences végétales (incluant les bandes herbeuses et fleuries),
- gestion différenciée dans la durée et dans l'espace (calendrier d'intervention, choix des espèces),
- veiller à ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes,
- tenir compte des banques de graines dans le sol,
- reconnecter entre elles, les haies présentant des ruptures.

Afin d'étoffer la disponibilité en habitats et ainsi favoriser la biodiversité notamment avifaunistique, la plantation de feuillus et d'arbustes est à prévoir :

- des haies défensives (1,50 à 2 m de hauteur maximum) pour la Fauvette mélanocéphale, les passereaux,
- des haies multi-strates (par exemple : Aubépine, Prunellier, Troène commun, Filaires, Laurier noble ou Laurier tin, Micocoulier de Provence, Chêne pubescent) qui serviront de garde-manger, de dortoirs pour les granivores et guideront les chiroptères lors de leurs déplacements,
- sauvegarde d'éléments boisés : des chênes isolés, la chênaie verte, une micocoulaie, seront conservés au sein de l'aire d'étude. Ces éléments du paysage sont intéressants pour les espèces faunistiques (oiseaux notamment). Les Chiroptères les utilisent pour se repérer dans l'espace tandis que la microfaune, les oiseaux l'utilisent pour se déplacer ou se nourrir. Il est préconisé de conserver un certain nombre de ces éléments boisés et de les mettre en défens pour éviter tout impact accidentel.

Protection incendie : le système relatif à la lutte contre les incendies sera intrinsèque au projet et réalisé selon les prescriptions des services d'incendie et de secours (SDIS). Dans ce cadre, différents équipements seront intégrés au projet : deux bornes-incendie, accès-pompier, deux aires de retournement, protections anti-incendies.

Synthèse des mesures de réduction en phase chantier :

MR1 : Choix d'une période adaptée à la phénologie des espèces

MR2 : Gestion des arbres sénescents ou à cavités

MR3 : Mise en place d'un éclairage adapté pour les Chiroptères

MR4 : Valorisation de la Trame verte

7.14.13 Réduction d'impacts post-chantier

Plusieurs mesures de réduction d'impacts après chantier sont détaillées dans les tableaux ci-après :

**INTITULE
MESURE**

MR5 Gestion de la ressource en eau et développement des voies vertes

ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels	Flore	Faune	Post travaux
	X	X	X	

Descriptif de la mesure MR5 : gérer la ressource en eau et proposer des voies douces au sein du projet immobilier

Mise en œuvre et modalités : des initiatives visant à gérer la ressource en eau et le développement de voies douces seront appliquées :

REDUCTION

- **Gestion des eaux pluviales par l'installation d'ouvrages à ciel ouvert :** il est recommandé de mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales tels que les bassins de rétention paysagers, afin d'augmenter la diversité d'insectes aquatiques (zone de chasse potentielle pour les Chiroptères) et de renforcer la trame bleue. Ces derniers, seront de types enherbés, à ciel ouvert, pour favoriser l'aspect paysager et seront implantés en cascades avec rejet du débit de fuite, diffus en aval (sur l'EVP). Ils seront conçus afin de favoriser le traitement des eaux pluviales par infiltration (par décantation et phytoépuration) avant rejet dans le milieu naturel. Ils ne bénéficieront pas de traitements particuliers (pas de produits chimiques, ni traitement par UV) contre les larves de Diptères (moustiques) et ne resteront pas en eau de manière permanente (pas plus de 48 h) afin de limiter la prolifération des moustiques. Un entretien des bassins et des fossés (incluant le faucardage) selon une fréquence annuelle est préconisé habituellement. Cette fréquence pourra être plus régulière selon la croissance de la végétation qu'il conviendra de surveiller. S'intégrant parfaitement dans le projet, ces ouvrages seront accessibles aux usagers.

- **Gestion des eaux usées par assainissement non collectif :** une demande de dossier SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif) sera déposée préalablement. Les eaux usées feront l'objet d'un traitement et d'une décontamination via le sol, à l'aide de drains adaptés, soit à partir d'un sol reconstitué (en cours d'étude). Une zone de 4 000 m² environ est dédiée à cet aménagement.

- **Le développement de voies vertes :** l'utilisation de véhicules non polluants (VTT, Vélo électriques) sera encouragée par la mise en œuvre de cheminements doux.

Coût : intégré dans le marché initial.

**INTITULE
MESURE**

MR6 Préservation de la Biodiversité

ENTITE CONCERNEE	Milieux naturels	Flore	Faune	Post travaux
	X	X	X	

Descriptif de la mesure MR6 : conserver et développer la présence d'espaces naturels autour des logements, qui peuvent assurer la survie et la reproduction des espèces. Cette mesure est complémentaire de la mesure d'évitement ME1.

Mise en œuvre et modalités :

1. Les éléments d'intérêt écologique favorables à la biodiversité (haies, lisières, espaces boisés, bosquets, prairies permanentes, friches, etc.) constituent des zones de repos et des corridors pour les espèces faunistiques >>> ils seront conservés, voire consolidés (la prolongation de haies existantes sera réalisée afin d'assurer la continuité au sein des parcelles et à l'extérieur). Les éléments à conserver ne recevront aucun intrant, les haies seront densifiées et taillées au besoin ou recépées.

2. Des mesures sont prévues au niveau de l'EVP, afin de le mettre en valeur :

L'EVP actuel, comporte de nombreux habitats en déprise. Il serait donc intéressant de les restaurer, notamment le Gazon à Brachypode de Phénicie, nécessitant une fauche annuelle avec maintien de quelques fourrés (Aubépines, Prunelliers, Troènes communs). Il existe également des ronciers bénéfiques à la faune (insectes pollinisateurs, oiseaux, reptiles et mammifères) et des friches augmentant la diversité floristique.

REDUCTION

D'autre part, un site potentiel de reproduction du Papillon de la Proserpine a été observé (toujours dans le même secteur), en raison de nombreux pieds de sa plante hôte : l'Aristolochie pistoloche. Malgré l'absence de l'espèce, ce site pourrait constituer un site très favorable d'accueil pour ce papillon patrimonial provençal, lié aux chênaies. Un hibernaculum sera installé aux abords de la parcelle, afin de permettre aux éventuelles chenilles de faire leur chrysalide et de passer l'hiver. Ce dispositif favorisera également les Reptiles.

La mesure pourrait également freiner la limitation du Robinier faux acacia (EVEE) à cet endroit, qui constitue une menace réelle sur les ripisylves de la rivière Cèze et du Sorgho d'Alep (EVEE) pouvant menacer les populations d'Aristolochie pistoloche et entraîner une perte de diversité.

Mesure d'éradication du Robinier faux acacia : arrachage des pied-mères (afin de stopper la production de graines) à la pelle mécanique et surveillance des rejets (à faucher périodiquement jusqu'à épuisement).

Mesure de limitation du Sorgho d'Alep : la partie souterraine des pieds de Sorgho d'Alep est très résistante. Il convient donc d'arracher de façon mécanique (herse étrille) les parties souterraines en période favorable, puis de favoriser l'installation d'espèces autochtones concurrentielles (ex : Aristolochie pistoloche déjà présente). Cependant, les vignobles situés en zone proche du site d'étude, sont tous infestés par le Sorgho d'Alep et donc la limitation de la prolifération de cette espèce invasive, passe par une prise de conscience collective élargie (allant bien au-delà de la volonté du porteur de projet à l'éradiquer).

3. Afin de promouvoir la présence de certains insectes, certains arbres morts seront conservés ainsi que des tas de branches qui pourront être installés en bordure des friches de l'EVP. Les ruches en place seront conservées.

Idem pour les oiseaux ou chiroptères, des nichoirs spécifiques (en bois non traité type Schwegler) seront installés le long des haies ou dans ce secteur, par l'écologue (dans le cadre du suivi écologique de chantier). L'aménageur pourra aussi collaborer avec des organismes spécifiques tels que la LPO ou le Conservatoire d'espaces naturels afin de bénéficier de conseils ou d'espèces à privilégier sur le site.



Nichoir toit conique Schwegler

Synthèse des mesures de réduction en phase exploitation :

MR5 : Gestion de la ressource en eau et développement des voies douces

MR6 : Préservation de la biodiversité

7.14.14 Mesure d'accompagnement

Afin d'assurer la mise en œuvre des différentes mesures et des engagements vis-à-vis de l'Etat, le chantier devra être suivi par un écologue, désigné par le Maître d'Ouvrage.

INTITULE
MESURE

MA1. Suivi environnemental de chantier par un écologue

ACCOMPAGNEMENT

ENTITE
CONCERNEE

Milieux
naturels

Flore

Faune

Avant travaux
Post travaux

X

X

X

Descriptif de la mesure : l'écologue, assistera le Maître d'œuvre et assurera la coordination environnementale du chantier ainsi que tous les contrôles y afférent.

Mise en œuvre : la mission s'applique pour tous les chantiers nécessaires à la réalisation de l'opération. L'écologue vérifie que les engagements de l'entreprise en charge des travaux, concernant l'environnement (connaissance des enjeux pré-identifiés sur la préservation des milieux naturels : habitats, haies à conserver,...) sont bien respectés sur le chantier. Il assure la sensibilisation des intervenants sur le site en faveur de l'environnement, par le biais de réunions d'information vis-à-vis des entreprises. Il veille également à ce que les prescriptions environnementales et les mesures, sur lesquelles le Maître d'Ouvrage s'est engagé, soient respectées, tout au long du chantier.

Modalités : prévoir 4 journées incluant le balisage de secteurs et espèces à enjeux, la sensibilisation, le contrôle et les interventions écologiques diverses (plantations, choix des espèces, création et installation de gîtes), les comptes rendus de réunions (partie environnement), etc.

Synthèse des mesures d'accompagnement en phase chantier :

MA1 : Suivi environnemental de chantier par un écologue

7.14.15 Impacts résiduels

La mise en place de mesures d'atténuation permettra de diminuer l'ampleur des incidences sur les habitats et espèces protégées. Compte tenu de la faible surface impactée (0,5 ha environ), une réévaluation des impacts est proposée comme suit :

Groupe étudié	Espèces ou habitats	Impacts bruts pendant travaux	Impacts bruts post-chantier	Mesures ME, MR ou MA	Impact résiduel
Habitats	Trame verte (haies, chèneale verte)	Fortes	Faibles	ME1, MR4, MA1	Faible
	Trame bleue	Faibles	Faibles	MR5	Faible
Flore	Aucune espèce patrimoniale	-	-	-	Faible
Insectes	Grand capricorne	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MA1	Faible
Amphibiens	Aucune espèce patrimoniale	-	-	-	Faible
Reptiles	Lézard des murailles	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Couleuvre à échelons	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Couleuvre girondine	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Couleuvre de Montpellier	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
Oiseaux	Verdier d'Europe	Fortes	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Fauvette mélanocéphale	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Linotte mélodieuse	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Martinet noir	Faibles	Faibles	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
Mammifères terrestres	Circaète Jean le Blanc	Fortes	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Ecureuil roux d'Europe	Faibles	Faibles	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Négligeable
	Hérisson d'Europe	Fortes	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Lapin de Garenne	Fortes	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
Mammifères chirotères	Petit Rhinolophe	Fortes	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MA1	Faible
	Minioptère de Schreibers	Fortes	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR3, MR4, MR6, MA1	Faible
	Oreillard gris	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MA1	Faible
	Pipistrelle pygmée	Modérés	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR6, MA1	Faible
	Pipistrelle de Kühl	Faibles	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR5, MR6, MA1	Faible
	Pipistrelle commune	Faibles	Très modérés	ME1, ME2, MR1, MR2, MR4, MR5, MR6, MA1	Faible

Synthèse des Impacts résiduels

Prefecture du Gard

30-2023-11-21-00002

Arrêté n°2023-11-21-00153 du 21 novembre 2023
portant fermeture du parking des halles de
l'abbaye établissement recevant du public sis
place de l'abbaye, 30100 Alès

Alès, le 21 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-11-21-00153 du 21 novembre 2023
portant fermeture du parking des halles de l'abbaye
établissement recevant du public
sis place de l'abbaye, 30100 Alès**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123.1 et suivants concernant la protection contre les risques incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 relatif à la sous-commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P) ;

VU l'arrêté n°30-2023-11-06-00004 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 17 mai 2023 concernant la demande de réhabilitation des halles et de son parc de stationnement (PC 23 000 42 et AT 23X0029) ;

VU les prescriptions particulières mentionnées dans l'avis du 17 mai 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont celle demandant de faire procéder, par un organisme agréé, à la vérification de la solidité de la structure ;

VU le rapport de la visite technique du sapeur-pompier préventionniste du SDIS du 27 octobre 2023 indiquant que l'établissement est dangereux ;

VU la lettre de M. le sous-préfet d'Alès à M. le maire d'Alès du 13 novembre 2023 le mettant en demeure de lui fournir une attestation solidité structure béton du parking ;

VU la lettre de réponse de M. le maire d'Alès du 14 novembre 2023 ;

VU le rapport de synthèse du chef du service de prévention du SDIS du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les halles et le parking de l'abbaye à Alès font l'objet d'un projet global de réhabilitation qui a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire et d'une autorisation de travaux (PC 23 000 42 et AT 23X0029) qui a reçu un avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 17 mai 2023 avec l'obligation, avant leur réouverture au public, de solliciter le passage de la commission de sécurité et de produire à son intention une attestation de solidité par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que lors de la sous-commission départementale du 17 mai 2023 l'établissement a été déclassé en 2^{ème} catégorie le faisant ainsi relever de la compétence de la commission communale de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mairie a déposé au service de l'urbanisme un permis de construire et une autorisation de travaux modificatifs (PC 2300042M01 – AT 2300077) qui n'ont pas été transmis et donc examinés comme il se doit par la commission communale de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux relevant de ce PC et AT modificatifs ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces informations, le préventionniste du SDIS a effectué le 27 octobre 2023, une visite technique, en présence d'un élu de la ville d'Alès, du Responsable Unique de Sécurité de l'Établissement et d'un représentant de la police nationale en vue de préparer la visite de réception de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite technique, il a été constaté : l'endommagement du flocage permettant l'isolement entre les différents niveaux de la structure, le percement de la dalle entre le rez-de-chaussée et le sous-sol (niveau -1), de multiples infiltrations d'eau, le décollement de plâtres et béton faisant apparaître le ferrailage d'éléments de structures du plancher, la présence de fissures importantes dans des éléments de structures horizontales et verticales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces constatations, le préventionniste du SDIS a adressé à M. le maire d'Alès un **compte-rendu précisant la dangerosité du parc de stationnement et a demandé une nouvelle fois la transmission d'une attestation récente de solidité du parking par un bureau de contrôle ou un bureau d'étude structure béton** et d'une attestation récente de parfait isolement entre le rez-de-chaussée et le sous-sol (niveau -1) avant sa réouverture au public ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Alès par courriel du 3 novembre 2023 a informé le service prévention du SDIS de l'annulation du dossier modificatif de réhabilitation des halles et du parc de stationnement (PC 2300042M01 et AT 2300077) et donc de la visite de réception programmée le 7 novembre 2023, alors que les travaux du PC et AT modificatifs ont bien été réalisés ;

CONSIDÉRANT que la sous-préfecture a été informée de la réouverture au public du niveau -3 du parc de stationnement des halles de l'Abbaye par un article de presse du 13 novembre 2023 du Midi-Libre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette publication, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès a écrit, le 13 novembre 2023, une lettre au maire d'Alès lui indiquant la dangerosité de l'établissement et lui demandant de lui adresser sous huitaine un rapport de solidité du parc de stationnement établi par un organisme de contrôle agréé et qu'à défaut, il prendrait un arrêté de fermeture du parking ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des éléments transmis par la ville d'Alès dans son courrier du 14 novembre 2023 est de nature à justifier de la solidité de l'ouvrage pour permettre l'accueil en toute sécurité du public dans le parking ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Fermeture au public

Le parc de stationnement couvert de R-1 à R-3 de 400 places, partie intégrante des Halles de l'abbaye, sis place de l'Abbaye 30100 ALES, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. le maire de la ville d'Alès et à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Conditions de réouverture

L'autorisation de réouverture au public ne peut intervenir qu'après réalisation d'une attestation de solidité du parking établie par un bureau de contrôle ou un bureau d'étude structure béton, d'une visite de réception de la commission de sécurité compétente et de la transmission de ces éléments à la sous-préfecture pour prise d'un nouvel arrêté préfectoral levant la présente mesure de fermeture.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9),
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

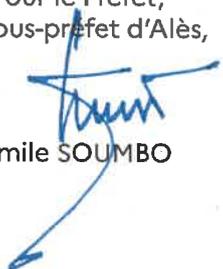
ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à M. le maire d'Alès et à l'exploitant par les services de la direction départementale de sécurité publique du Gard.

ARTICLE 5 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le maire d'Alès, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie et sur le site.

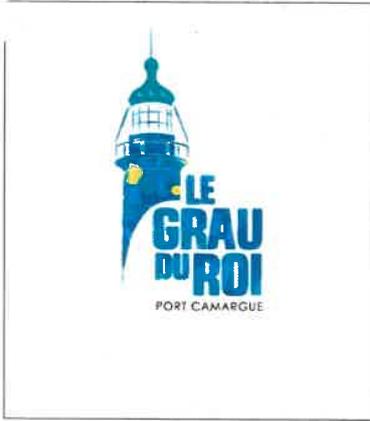
Pour le Préfet,
Le sous-préfet d'Alès,


Emile SOUMBO

Prefecture du Gard

30-2023-11-17-00004

Convention de coordination entre la Police
Municipale du Grau du Roi et les forces de
sécurité intérieure



Convention de coordination

entre

la police municipale de LE GRAU DU ROI

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de LE GRAU DU ROI

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de LE GRAU DU ROI,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de LE GRAU DU ROI

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de LE GRAU DU ROI territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les cambriolages
2. Lutte contre les atteintes aux personnes
3. Lutte contre les atteintes aux biens
4. Sécurité routière
5. Lutte contre la toxicomanie
6. Prévention des violences scolaires
7. Lutte contre les pollutions et nuisances
8. Récolte et remontée du renseignement local
9. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)
10. Prévention de la violence dans les transports

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- *Hôtel de ville**
- *palais des sports – théâtre**
- *Ecole André QUET , école Eugenie DELEUZE , école TABARLY**
- *Crèches municipales LES PEQUELETS et LES MOUSSAILLONS**
- *Services Techniques**
- *Bâtiment CCAS**
- *Salles communales : Les Argonautes, Carrefour 2000 , Marcel Pagnol , Maison de la mer**

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Collège :**
 - institut Emmanuel D'Alzon , 953 route de Carnon à LE GRAU DU ROI. Entrées et sorties de classes multiples de lundi à vendredi.
- **Écoles primaires**
 - André QUET allée Victor Hugo à LE GRAU DU ROI. Lundi, mardi, jeudi, vendredi. Entrées à 8H20 et 13H20. Sorties à 11H30 , 16H30 et 17H30.
- **Écoles maternelles :**
 - Eugenie DELEUZE , allée Victor Hugo à LE GRAU DU ROI . Lundi, mardi, jeudi, vendredi. Entrées à 8H20 et 13H20. Sorties à 11H30 , 16H30 et 17H30.
 - Eric TABARLY ,1 avenue de l'Hermione à LE GRAU DU ROI. Lundi, mardi, jeudi, vendredi. Entrées à 8H20 et 13H20. Sorties à 11H30 , 16H30 et 17H30.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- SAMBA**
- FLAMANDS**
- TRIDENT**
- KALLISTE**
- PHARMACIE**
- ECOLES**
- LA FONTAINE**
- LE MAIL**
- LES ORCHIDEES**
- LES OYATS**

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place de la république et de la place Revest : toute l'année les mardis, jeudis et samedis
- Le Boucanet : toute l'année les lundis, mercredis et vendredis
- Marché de Port Camargue soir : de juin à septembre les mardis, jeudis et dimanches
- Marché de Port Camargue matin : de juin à septembre les mercredis

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Abrivado des plages (plage rive droite, début mars)
- Les Nautiques (secteur Port Camargue, début avril)
- Les Graulinades (Parking de la Plagette , début avril)
- fête de la musique (plusieurs points d'animation sur toute la ville, 21 juin)
- Fête de la St Pierre (plusieurs points d'animation sur toute la ville, mi-juin)
- la Dolce Vita (front de mer, boulevard Marechal juin, début juillet)
- fête nationale (Front de mer, boulevard Marechal juin, 14 juillet)
- fest in'zone (Port Camargue, fin juillet)
- 15 aout (Front de mer, boulevard Marechal juin, 15 août)
- fête du Port de plaisance (secteur Port Camargue, fin août)
- fête votive (toute la ville, deuxième semaine de septembre) et revivre (toute la ville, 3 -ème week-end de septembre)
- Braderie des commerçants (centre-ville, fin septembre ou début octobre)
- Imagimomes (centre-ville, vacances de la Toussaint)
- Telethon (divers points de la commune, essentiellement sur lieux sportifs, début décembre)
- animation de Noel et de fin d'année (centre-ville, fin décembre)

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville, Repausset , Samba , rive droite , Boucanet , Port Camargue dans les créneaux horaires suivants :

- 07H00 à 00H00 d'octobre à mars
- 06H00 à 02H00 d'Avril à septembre

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités :

- Les premiers mardi de chaque mois
- 14h30 à 16h30
- Mois paires dans les locaux de la gendarmerie, mois impairs dans les locaux de la mairie
- monsieur le maire où l'élu désigné par lui y sont représentés

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font via les lignes téléphoniques des équipages de patrouille ou par liaison radiophonique via le réseau radio de la police municipale, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de LE GRAU DU ROI conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par contact téléphonique entre le commandement de la gendarmerie et l'encadrement de la police municipale.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- contacts téléphoniques
- échanges de courriels
- transmissions de certains CRPJ de la gendarmerie
- transmissions des mains-courantes de la police municipale
- transmissions des rapports et procès-verbaux de la police municipale

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Participation citoyenne
- Prévention en milieu scolaire
- Opérations séniors,
- Opérations tranquillité vacances (O.T.V)
- Recherches de personnes,
- Prévention et distribution des secours lors d'accidents, catastrophes naturelles, intempéries...,
- Maintien de la tranquillité publique lors de grands rassemblements de personnes,
- Opérations sécurité routière,
- Chiens dangereux,
- Urbanisme,
- Différends familiaux, voisinage
- Toutes les missions de pouvoirs de police du maire
- Débit de boissons

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par lignes téléphoniques dédiées ou tout autre moyen technique (internet...) en fonction des situations. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation, à savoir des radio de la police municipale attribuées : au commandant de la communauté de brigades , au chargé d'accueil de la brigade de LE GRAU DU ROI , à la patrouille « Première à marcher » de la communauté de brigades.

4° De la vidéoprotection et particulièrement du Centre de Supervision Urbain, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions qui sont particulièrement définies en ANNEXE.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles liés à la sécurité routière
- Dispositif de lutte contre la délinquance
- Dispositif de recherche de produits stupéfiants

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, à cet effet , deux garages agréés fourrières se trouvent sur la commune,

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

-**Operations tranquillités vacances**

-**Ouvertures et fermetures des commerces et particulièrement lors des fêtes de fin d'année.**

-**Convention au sens de l'article L272-1 du code de la sécurité Intérieure avec les bailleurs sociaux, syndicats de copropriété.**

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre telles que : **les Foulées de la mer, Abrivado des plages et autre manifestations sportives pouvant se dérouler sur le territoire de la commune.**

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de LE GRAU DU RÔÎ précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale) : Brigade nautique de la police municipale avec embarcation semi-rigide, cyclomoteur MP3 300CC et motocyclette 125 VARADERO , cinémomètre TRUE SPEED.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : stage d'observation des gardiens stagiaires de au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

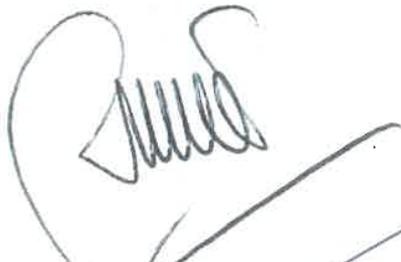
Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 08 décembre 2020.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LE GRAU DU ROI et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **17 NOV. 2023**

Le maire de LE GRAU DU ROI


Robert CRAUSTE


Le Préfet du Gard


Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**


Cécile GENSAC
